RÈGLEMENT (CE) N° 246/96 DE LA COMMISSION

du 9 février 1996

portant ouverture d'une vente par adjudication simple d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 (5), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de procéder à une adjudication simple portant sur la totalité des alcools communautaires d'intervention stockés en Allemagne, en raison du coût du stockage de ces alcools ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que l'ensemble de ces alcools viniques doit être écoulé dans un des débouchés qui présentent certaines garanties quant à la non-perturbation des marchés traditionnels de l'alcool, soit dans le secteur des carburants à l'extérieur ou à l'intérieur de la Communauté, soit pour une nouvelle utilisation industrielle dans la Communauté ou encore pour une transformation en marchandises exportées dans le cadre du régime de perfectionnement actif dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 377/93 ;

considérant que le montant de la garantie de bonne exécution doit être fixé en fonction de la destination et de l'utilisation finale prévue pour ces alcools et du volume d'alcool mis en vente dans le cadre de cette adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission (6), concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente par une adjudication simple numérotée n° 193/95 CE d'une quantité totale de 24 699 hectolitres d'alool à 100 % vol provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention allemand.

Article 2

L'alcool mis en vente doit entièrement être utilisé :

— soit pour une nouvelle utilisation industrielle dans la Communauté,

— soit pour la transformation en marchandises exportées à des fins industrielles dans le cadre du régime de perfectionnement actif dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 377/93,

— soit dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté,

— soit dans le secteur des carburants en dehors de la Communauté après importation et déshydratation de l'alcool dans un des pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale visés au règlement (CE) n° 2203/95 de la Commission (7).

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18, ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(5) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
(6) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.
(7) JO n° L 221 du 19. 9. 1995, p. 22.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1), pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol lorsque l'utilisation finale de l'alcool a lieu dans le secteur des carburants et à un montant de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol lorsque l'utilisation finale concerne une des utilisations prévues aux premier et deuxième tirets de l'article 2.

3. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 377/93, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Article 6

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 377/93, l'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage doit avoir lieu dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de la décision de la Commission attribuant le volume d'alcool précisé à l'article 1er du présent règlement.

Article 7

Lorsque l'alcool adjugé au titre de l'adjudication visée à l'article 1er doit être exporté, l'exportation doit se terminer au plus tard le 30 juin 1996.

Article 8

Pour être recevable, l'offre comporte en particulier l'indication de l'usage précis prévu pour ces alcools, ainsi que :

— dans le cas visé à l'article 2 premier tiret, l'indication du lieu d'utilisation finale, ainsi que l'engagement du soumissionnaire d'utiliser l'alcool adjugé dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement,

— dans le cas visé à l'article 2 deuxième tiret, l'indication de la nature de la transformation et de la marchandise exportée,

— dans le cas visé à l'article 2 troisième tiret, l'indication de la destination géographique et l'utilisation précises de cet alcool carburant, ainsi que l'engagement du soumissionnaire d'utiliser ce carburant dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement,

— dans le cas visé à l'article 2 quatrième tiret, l'indication du pays de destination, ainsi que l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination et d'utiliser l'alcool adjugé uniquement dans le secteur des carburants ; dans ce cas, l'offre doit également comporter la preuve que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant dans le règlement (CE) n° 2203/95, ainsi que l'engagement de cet opérateur à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour une utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 9

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), Adickesallee 40, D-60322, Frankfurt am Main [téléphone : (49 69) 156 44 79 ; télécopieur : (49 69) 156 44 44] contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur en marks allemands de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant du BLE en utilisant le taux de conversion visé au règlement (CEE) n° 2192/93.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Le BLE fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 10

1. Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93.

2. Lorsque l'alcool mis en vente est exporté hors de la Communauté pour une utilisation finale dans le secteur des carburants, les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné. Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION SIMPLE N° 193/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
ALLEMAGNE	D-63263 Neu-Isenburg Schlüssnerstraße 6		19 770	39	brut	
	D-37603 Holzminden Rumohrtatstraße 29		4 929	39	brut	
	Total		24 699			

II. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 24 699 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 193/95 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 27 février 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 193/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93 et à l'article 8 du présent règlement.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [téléphone : (49 69) 156 44 79 ; télécopieur : (49 69) 156 44 44].

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.